

## **ACTION DE GROUPE**

---

### **PROPOSITION DE LOI**

L'action de groupe a été introduite en France par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Elle permet à des consommateurs, victimes d'un même préjudice de la part d'un professionnel de se regrouper et d'agir en justice. Face au constat du faible nombre d'actions de groupe, une proposition de loi vise à réformer son régime juridique.

Plusieurs réformes sont annoncées, notamment : étendre la qualité pour agir à un certain nombre d'associations ; mettre à la charge de l'Etat des charges du procès incombant normalement au demandeur ; supprimer l'étape procédurale de mise en demeure ; mettre en place d'une plus grande publicité des actions engagées, etc...

### **POSITION CPME**

#### **Commentaires généraux**

La CPME souhaite rappeler qu'une action de groupe à l'encontre d'une TPE-PME entraînerait des conséquences dramatiques sur celle-ci dans la mesure où celles-ci ne disposent pas des mêmes moyens de défense, notamment financiers, que des grandes entreprises.

#### **Commentaires spécifiques**

- L'extension de la qualité pour agir à un certain nombre d'associations ne répondant pas aux critères actuellement exigés (nouvel article 2053-1 du Code civil) ;

La CPME n'est pas favorable à l'extension de la qualité à agir à de nouvelles associations. En effet, cette situation pourrait conduire à des dérives, à savoir notamment une judiciarisation excessive de la vie économique. Il est souhaitable d'éviter que l'action ne devienne un moyen de pression dans des litiges purement individuels.

- Mettre à la charge de l'Etat des charges du procès incombant normalement au demandeur (nouvel article 2055-1 du Code civil) ;

La CPME est contre cette mesure. Il n'y a aucune raison de faire peser sur le contribuable les frais d'une action de groupe. De plus, le risque serait de voir se développer des actions abusives et/ou non fondées puisque les potentielles victimes ne risqueraient rien à tenter un procès et ce, même si leur demande est rejetée par le juge.

- La suppression de l'étape procédurale de mise en demeure ;

La CPME souhaite que l'étape procédurale de mise en demeure soit conservée, en effet, cette phase de négociation permet d'éviter les procédures longues et coûteuses. En effet, il est fréquent que lorsqu'une association de consommateurs contacte un dirigeant de TPE-PME, les litiges se résolvent rapidement. C'est plus une méconnaissance du droit qu'une volonté délibérée de violer la réglementation qui semble se dégager des infractions des TPE et PME.

- La mise en place d'une plus grande publicité des actions engagées (nouveaux articles 2053-3 et 2057 du Code civil) ;

La CPME demande l'exclusion des TPE/PME des mesures de publicité avant le prononcé du jugement. En effet, le retentissement médiatique d'une action engagée aura pour l'image de l'entreprise un impact particulièrement destructeur, qui sera aggravé en fonction de ses capacités financières. Le risque d'une trop grande publicité donnée à l'action réside dans le fait qu'elle soit assimilée à un prononcé sur la responsabilité du professionnel.